

---

# CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

## pour les années 2021-2024

entre



### la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique



### et la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre

ci-après *Am Stram Gram*

représentée par Monsieur Claude Aberle, Président

et par Monsieur Joan Mompарт, Directeur

---

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 : PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>5</b>
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	5
Article 4 : Statut juridique et buts d'Am Stram Gram	6
<b>TITRE 3 : ENGAGEMENTS D'AM STRAM GRAM</b>	<b>7</b>
Article 5 : Projet artistique et culturel d'Am Stram Gram	7
Article 6 : Accès à la culture	7
Article 7 : Bénéficiaire direct	7
Article 8 : Plan financier quadriennal	8
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	8
Article 10 : Communication et promotion des activités	8
Article 11 : Gestion du personnel	8
Article 12 : Système de contrôle interne	9
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	9
Article 14 : Archives	9
Article 15 : Développement durable	9
Article 16 : Développement des publics	9
<b>TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE</b>	<b>11</b>
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	11
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	11
Article 19 : Subventions en nature	11
Article 20 : Rythme de versement des subventions	11
<b>TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS</b>	<b>12</b>
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	12
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes	12
Article 23 : Échanges d'informations	12
Article 24 : Modification de la convention	12
Article 25 : Evaluation	12
<b>TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>13</b>
Article 26 : Résiliation	13
Article 27 : Droit applicable et for	13
Article 28 : Durée de validité	13
<b>ANNEXES</b>	<b>15</b>
Annexe 1 : Projet artistique et culturel d'Am Stram Gram	15
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	17
Annexe 3 : Tableau de bord	19
Annexe 4 : Evaluation	25
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	26
Annexe 6 : Échéances de la convention	27
Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation	28
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	32

## **TITRE 1 : PREAMBULE**

Le Théâtre Am Stram Gram est créé en 1974 par Dominique Catton et Nathalie Nath. Son premier spectacle, « Prosper tu triches », attire 3'500 spectateur-trice-s et divise la critique, mais il est sélectionné pour représenter la Suisse au Festival international de Nancy dirigé par Jack Lang. Les premiers soutiens financiers proviennent d'un mécène, Mme Collet-Oser, du Service culturel Migros et ponctuellement des théâtres de la Ville de Genève (Comédie, Poche, Carouge, Atelier).

En 1975, suite à la motion déposée par M. Vaney, conseiller municipal, la Ville de Genève accorde à Am Stram Gram une première aide ponctuelle de 35'000 F. La même année, le conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique (DIP), André Chavanne, assiste à une représentation et, convaincu du sérieux du travail et de la qualité artistique, décide qu'à l'avenir des représentations seront données dans le cadre scolaire. Il octroie de plus une subvention annuelle de 20'000 F au Théâtre. Durant les années qui suivent, la coopération avec le DIP se développe harmonieusement, ce qui permet à Am Stram Gram de créer un nouveau spectacle chaque année. Certaines communes achètent des représentations, d'autres se contentent de mettre leur salle communale à disposition.

En 1979, 1981 et 1983, Am Stram Gram organise trois festivals internationaux. Les spectacles ont lieu dans différentes salles genevoises et connaissent un grand succès.

En 1981, les subventions de la Ville et du Canton de Genève deviennent régulières.

En 1982, la Ville de Genève rénove et met à disposition d'Am Stram Gram la salle communale des Eaux-Vives. Les festivals sont remplacés par une programmation de spectacles échelonnés sur la saison.

En 1988, le Conseil municipal vote un crédit de 15'300'000 F pour la construction du Théâtre André-Chavanne, qui sera inauguré le 28 avril 1992.

Depuis 1993, Am Stram Gram crée deux ou trois spectacles par saison et invite entre cinq et sept troupes suisses ou étrangères. A ce jour, Am Stram Gram a monté près de 70 spectacles et accueilli plus de cent productions. Dans les années 90, le répertoire a été élargi en direction des adolescents et les animations se sont développées.

Grâce à un bâtiment bien équipé, à un subventionnement régulier, à des choix et des réalisations artistiques de haut niveau, Am Stram Gram est devenu un théâtre de référence aussi bien en Suisse qu'à l'étranger.

En mars 2011, Fabrice Melquiot, auteur et metteur en scène, a été nommé à la direction du Théâtre Am Stram Gram. Des metteur.e.s en scène sont invité.e.s à créer à Am Stram Gram, deux à quatre compagnies romandes sont coproduites chaque saison. Des spectacles internationaux (8 à 10 par saison) sont accueillis. Le Laboratoire Spontané ouvre un nouvel espace de création et permet l'éclosion de formes innovantes. Une vingtaine de propositions artistiques constituent la programmation, pluridisciplinaire et intergénérationnelle. Les ateliers de pratique artistique rassemblent près de 140 compagnon.ne.s âgés de 8 à 80 ans. Un collectif de programmation, composé d'enfants d'adolescents et de membres de l'équipe permanente, voit le jour.

En mars 2020, Joan Mompert, metteur en scène et comédien, a été nommé à la direction du Théâtre Am Stram Gram à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

La présente convention est la cinquième convention de subventionnement signée par Am Stram Gram. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2004-2007, 2009-2012, 2013-2016 et 2017-2020. Depuis 2017, les subventions versées auparavant par le canton à

*Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre*

Am Stram Gram sont versées par la Ville en raison du vote, par le Grand Conseil, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (LRT culture, loi 11872). C'est pourquoi la présente convention, comme l'était celle des années 2017 à 2020, est signée sans le canton.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2<sup>e</sup> train), du 1<sup>er</sup> septembre 2016 (LRT ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts d'Am Stram Gram (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

### **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités d'Am Stram Gram, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel d'Am Stram Gram (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à Am Stram Gram les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel d'Am Stram Gram en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, Am Stram Gram s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

### **Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville**

#### **Genève, Ville de culture**

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

### **La Ville de Genève et les arts de la scène**

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour toutes et tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions et manifestations culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

### **Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève**

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

### **Le Théâtre Am Stram Gram**

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que le Théâtre Am Stram Gram :

- poursuive des missions axées sur la création et l'accueil de spectacles autour de l'enfance et de la jeunesse et sur la sensibilisation aux arts de la scène ;
- propose des activités culturelles pour différents âges ainsi que des cours de théâtre ;
- travaille en partenariat avec le dispositif Ecole&Culture du DIP pour les élèves des écoles genevoises et avec diverses institutions liées à l'enfance et la jeunesse comme les Maisons de quartier, les crèches et d'autres structures socio-culturelles (le réseau des bibliothèques municipales, la Maison des adolescents, la Rose des Vents, l'association Kaléidoscope, etc.) ;
- pratique une politique de prix des places favorisant l'accès à un large public ;
- fournisse un travail artistique et organisationnel dont la qualité soit reconnue par les pairs, le public et la presse ;
- développe des partenariats en Suisse et à l'étranger ;
- respecte les conventions collectives en vigueur dans les milieux professionnels concernés ;
- favorise la représentation équilibrée des genres, la diversité et la non-discrimination dans ses différentes activités et ses pratiques institutionnelles.

### **Article 4 : Statut juridique et buts d'Am Stram Gram**

Am Stram Gram est une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour but de créer et diffuser à Genève des spectacles et toute autre manifestation susceptible d'enrichir la vie culturelle et artistique des enfants, des jeunes et des adultes; d'organiser des accueils, des échanges ou des coproductions en relation avec des équipes suisses ou étrangères qui poursuivent des buts analogues, et de contribuer au rayonnement artistique du Théâtre Am Stram Gram, hors de Genève, par la présentation de ses créations.

### **TITRE 3 : ENGAGEMENTS D'AM STRAM GRAM**

#### **Article 5 : Projet artistique et culturel d'Am Stram Gram**

Am Stram Gram est un théâtre professionnel. Sa vocation est de créer des spectacles destinés non seulement aux enfants, aux adolescents, mais aussi aux parents et autres adultes. Les œuvres créées, ainsi que les spectacles d'accueils sont choisis en fonction de leur intérêt pour un jeune public. Le choix des œuvres ou de tout autre matériau de base susceptible de devenir un spectacle vivant est très varié. Am Stram Gram réalise aussi bien des grandes œuvres connues d'un large public que des pièces contemporaines.

Les "saisons" sont composées par les créations d'Am Stram Gram (productions déléguées Am Stram Gram ou coproductions) complétées par des spectacles d'accueils. La priorité est accordée au théâtre, mais des réalisations chorégraphiques, lyriques ou musicales sont occasionnellement à l'affiche.

Am Stram Gram peut aussi réaliser des activités pour les publics scolaires et des spectacles courts en itinérance dans les établissements scolaires du canton pour les élèves. Et propose des ateliers de pratique artistique aux enfants, adolescents et adultes.

Am Stram Gram organise des tournées en Suisse et à l'étranger, afin de faire connaître certaines de ses créations au-delà des frontières genevoises.

A l'avenir, Am Stram Gram entend poursuivre et même amplifier une activité dédiée au jeune public, basée sur des critères de créativité, de qualité, de recherche, d'ouverture, d'actualité, d'écoute des préoccupations de l'enfance et de la jeunesse, de respect des partenaires et du public. En outre, la fondation s'engage à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du DIP se rendant au spectacle.

Am Stram Gram prend toute la mesure de sa responsabilité envers les artistes femmes de toutes disciplines artistiques et s'engage à continuer de réduire les inégalités de genre au sein des institutions culturelles. La représentation des femmes à des postes à haute responsabilité artistique est un enjeu fondamental des arts vivants d'aujourd'hui et de demain. Metteuses en scène ou chorégraphes, scénographes et autrices seront régulièrement à l'honneur des créations et coproductions du Théâtre Am Stram Gram.

Le projet artistique et culturel d'Am Stram Gram est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

#### **Article 6 : Accès à la culture**

Am Stram Gram s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des élèves et des enseignant.e.s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) lors des accompagnements de classes.

Am Stram Gram propose également, en collaboration avec le DIP pour les élèves faisant partie du département, des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à la formation des élèves, en fournissant les outils pédagogiques nécessaires.

Hors convention, des prestations ponctuelles destinées aux élèves du DIP peuvent être négociées avec Am Stram Gram dans le cadre d'un accord séparé avec le DIP, notamment via son dispositif Ecole&Culture.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

#### **Article 7 : Bénéficiaire direct**

Am Stram Gram est le bénéficiaire direct de l'aide financière octroyée par la Ville. A ce titre, il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Am Stram Gram s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

**Article 8 : Plan financier quadriennal**

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités d'Am Stram Gram figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2023 au plus tard, Am Stram Gram fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2025-2028).

Am Stram Gram a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, Am Stram Gram prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

**Article 9 : Reddition des comptes et rapport**

Chaque année, au plus tard le 31 octobre, Am Stram Gram fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport détaillé de l'organe de révision ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal du Conseil de fondation approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre, Am Stram Gram fournit à la Ville le plan financier 2021-2024 actualisé.

Am Stram Gram s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel d'Am Stram Gram prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

**Article 10 : Communication et promotion des activités**

Les activités d'Am Stram Gram font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Am Stram Gram auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par Am Stram Gram si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>

**Article 11 : Gestion du personnel**

Am Stram Gram est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Am Stram Gram s'engage à respecter le principe de l'égalité entre les genres et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Am Stram Gram s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, Am Stram Gram s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors de tout renouvellement de la direction, la fondation respectera les principes suivants :

- la direction fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de la fondation ;
- les modalités du renouvellement sont validées par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève ;
- sur demande du Département de la culture et de la transition numérique, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève ;
- le Conseiller administratif chargé du Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève est informé de la candidature retenue par la commission.

#### **Article 12 : Système de contrôle interne**

Am Stram Gram s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

#### **Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier**

Am Stram Gram s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

#### **Article 14 : Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Am Stram Gram s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Am Stram Gram peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

#### **Article 15 : Développement durable**

Am Stram Gram s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

#### **Article 16 : Développement des publics**

Am Stram Gram favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

Am Stram Gram s'engage à participer à différentes mesures mises en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève, soit le « Chéquier culture », les invitations pour les organismes sociaux partenaires et les billets à tarif préférentiel pour les seniors membres de certaines associations d'ainés.

Les conditions d'application et de soutien financier de ces mesures sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/demarches/acces-culture>

## **TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

### **Article 17 : Liberté artistique et culturelle**

Am Stram Gram est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

### **Article 18 : Engagements financiers de la Ville**

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 4'800'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 1'200'000 francs.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, Am Stram Gram ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

La subvention de la Ville ne comprend pas les montants relatifs aux achats de spectacles en matinée destinés aux publics scolaires, dont les conditions font l'objet d'un contrat avec Ecole&Culture du DIP, ni les achats de projets de médiation culturelle à l'attention des publics scolaires.

Elle ne comprend pas non plus les aides financières ponctuelles pour les tournées, qui sont du ressort du canton. La subvention de la Ville permet d'absorber une partie des frais inhérents au montage des tournées en Suisse romande et à l'étranger. Mais le prix de cession des spectacles estampillés « jeune public » répond encore à une économie limitative qui impose à l'institution de vendre ses spectacles à des tarifs minorés. L'enjeu du rayonnement demeure important. La réalité économique du théâtre enfance et jeunesse exige de conforter les ressources allouées aux tournées. Dans une visée d'équilibre, l'institution pourra recourir à d'autres apports financiers, complémentaires de la subvention de la Ville.

En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par le canton au fonds de régulation en faveur d'Am Stram Gram, soit 992'000 francs par an, sont redistribués par la Ville dès la mise en œuvre de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

### **Article 19 : Subventions en nature**

La Ville met gracieusement à disposition d'Am Stram Gram le Théâtre André Chavanne, sis 56, route de Frontenex. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations.

La valeur locative du bâtiment est estimée à 261'217 francs par an (base 2021). Elle sera indexée chaque année en fonction des informations transmises par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à Am Stram Gram et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

### **Article 20 : Rythme de versement des subventions**

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

## **TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**

### **Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par Am Stram Gram et remis à la Ville au plus tard le 31 octobre de chaque année.

### **Article 22 : Traitement des bénéficiaires et des pertes**

Am Stram Gram s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

### **Article 23 : Échanges d'informations**

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

### **Article 24 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritnant la poursuite des activités d'Am Stram Gram ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

### **Article 25 : Evaluation**

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par Am Stram Gram.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2024. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être finalisée au plus tard en juin 2024. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

## **TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 26 : Résiliation**

Le conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) Am Stram Gram n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) Am Stram Gram ne respecte pas les obligations auxquelles il a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) Am Stram Gram a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

### **Article 27 : Droit applicable et for**

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

### **Article 28 : Durée de validité**

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2024, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2024. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 6 juillet 2021 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



**Sami Kanaan**  
Conseiller administratif  
chargé du département de la culture  
et de la transition numérique

Pour la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre :

**Claude Aberle**  
Président



**Joan Mompert**  
Directeur



## **ANNEXES**

### **Annexe 1 : Projet artistique et culturel d'Am Stram Gram**

Pour réaliser le projet artistique et culturel présenté à l'article 4, Am Stram Gram travaille selon quatre axes :

- 1) Création et accueil de spectacles
- 2) Animation d'ateliers de pratique artistique à l'adresse des enfants, adolescents et adultes
- 3) Diffusion de certaines de ses productions en Suisse et à l'étranger
- 4) Ouverture à d'autres propositions.

**1) Les saisons d'Am Stram Gram sont constituées de créations et d'accueils.**

#### **a) Les créations**

- Les créations d'Am Stram Gram sont de deux types : les productions déléguées et les coproductions.
- Les créations d'Am Stram Gram sont jouées tant en représentations "scolaires" qu'en représentations "tout public".
- L'achat des représentations "scolaires" fait l'objet d'un accord avec la Direction générale de l'enseignement primaire (DEP).
- Le nombre de créations par saison est variable. Il dépend du budget de chaque création, du nombre d'artistes, artisans et techniciens (intermittents) engagés et de la durée de leur contrat.
- Il y a au minimum huit nouvelles créations sur une période de 4 ans.
- La notion de répertoire implique la reprise d'anciens spectacles. Le nombre de "reprises" n'est pas fixé, il dépend de l'équilibre artistique et budgétaire.
- Le directeur artistique fait appel aux metteurs en scène ou aux équipes artistiques de son choix, en privilégiant les artistes, artisans et techniciens de Suisse romande.
- Des spectacles courts sont régulièrement proposés aux enfants comme aux adolescents, à Am Stram Gram ou en itinérance dans les établissements scolaires du canton.

#### **b) Les accueils**

- Les accueils de spectacles suisses ou étrangers permettent de compléter l'éventail des spectacles proposés aux enfants, aux jeunes, aux parents. La transdisciplinarité fait partie des enjeux d'Am Stram Gram : théâtre, danse, cirque, musique et toute forme d'hybridation artistique. Ces spectacles témoignent d'un esprit d'ouverture. Les spectacles d'accueil permettent aussi de situer les créations d'Am Stram Gram dans le contexte international. Ils donnent au public et aux médias des éléments de comparaison.
- Le nombre des spectacles d'accueil est variable.

#### **c) Nombre de représentations**

En additionnant les créations, les reprises, les spectacles d'accueil offerts en représentations "scolaires" et "tout public", Am Stram Gram propose au moins 120 représentations par saison.

## **2) Les ateliers de pratique artistique**

- Pour répondre à la demande du public, Am Stram Gram propose des ateliers de pratique artistique (dirigés par des artistes professionnels) principalement pour des enfants de 8 à 12 ans, des adolescents de 13 à 18 ans, et des adultes. Chaque atelier a sa propre temporalité. L'interprétation de textes, la lecture à haute voix, l'écriture dramatique y sont abordées, comme l'improvisation et différentes techniques du jeu de l'acteur. Des initiations à d'autres pratiques artistiques, comme le cirque, la marionnette, le clown, le masque, le topeng, le nô peuvent également être proposées lors d'ateliers qui feront l'objet de parcours « hors les murs » en partenariat avec d'autres institutions de la Ville dans un esprit d'apprentissage, d'observation, de découverte et de mise en relation des disciplines. Une présentation de travaux des ateliers en fin de saison peut être envisagée, mais n'est pas rendue obligatoire. Les artistes programmés dans la saison d'Am Stram Gram (comédiens, danseurs, auteurs, metteurs en scène...) sont invités à rencontrer les participants aux ateliers, afin d'enrichir leur Parcours des arts.

## **3) La diffusion**

- Les tournées sont importantes pour le rayonnement du théâtre Am Stram Gram et pour la renommée du théâtre suisse romand hors de nos frontières. C'est également un atout pour Genève.
- Le directeur choisit les spectacles destinés à la diffusion, laquelle est tributaire de l'intérêt et de la demande des structures d'accueil.
- La concrétisation d'une tournée dépend d'un grand nombre de paramètres artistiques, financiers et techniques. C'est pourquoi Am Stram Gram ne peut pas s'engager à diffuser systématiquement ses créations.

## **4) Autres activités**

- Si le calendrier des activités du théâtre le permet, Am Stram Gram peut, le cas échéant, mettre le théâtre à disposition pour des productions extérieures (par exemple La Bâtie – Festival de Genève, stages, diverses productions, etc.).
- Le Directeur choisit les propositions qui lui conviennent et qui ne concernent pas obligatoirement le jeune public.
- Certains frais peuvent être facturés (participation aux frais de nettoyage, d'électricité, etc.).

**Annexe 2 : Plan financier quadriennal**

NB : Les impacts de la crise sanitaire Covid-19 ne figurent pas dans le plan financier. Ils figureront dans les comptes annuels de la Fondation.

	2017-2018	2018-2019	2019-2020	Convention de subventionnement 2021-2024				
				2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
	réalisé	réalisé	réalisé	budget	esquisse	esquisse	esquisse	esquisse
<b>PRODUITS</b>								
<u>BILLETTERIE</u>								
Recettes entrées (billets vendus GE)	178 710	182 021	158 334	147 500	170 000	170 000	170 000	170 000
Part coproductions/ou pré-achats	122 194	78 612	81 229	92 500	non budgété	non budgété	non budgété	non budgété
<u>SUBVENTIONS</u>								
Subvention Ville de Genève	1 080 000	1 080 000	1 140 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000
Subvention Ville de Genève ex-Canton dès 2017 (LRT)	992 000	992 000	992 000	992 000	992 000	992 000	992 000	992 000
Subventions diverses projet InterregIV/EdG-VdG-Pro Helvetia			50 000					
<u>AUTRES PRODUITS</u>								
Contrat d'achat Ecole & Culture canton de Genève	82 000	82 000	82 000	82 000	82 000	82 000	82 000	82 000
Contributions, mécénat, sponsoring, Service culturel Migros	65 000	25 000	15 000	25 000	à négocier	à négocier	à négocier	à négocier
Produits de partenariat, ventes divers, fonds affectés	626 020	248 240	153 753	118 000	110 000	110 000	110 000	110 000
Recettes tournées	144 069	281 101	149 900	non budgété	non budgété	non budgété	non budgété	non budgété
Recherche financements privés et coproductions / fonds de réserves libres				54 323	10 314	4 389	13 314	13 314
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>3 289 993</b>	<b>2 968 974</b>	<b>2 822 216</b>	<b>2 711 323</b>	<b>2 564 314</b>	<b>2 558 389</b>	<b>2 567 314</b>	<b>2 567 314</b>
<b>CHARGES</b>								
<u>FRAIS DE PRODUCTION</u>				*	*	*	*	*
Charges de production et coproduction spectacles (y.c personnel artistique)	1 003 702	1 084 549	1 229 082	935 000	850 000	850 000	850 000	850 000
Communication	163 834	148 428	222 471	160 000	230 000	230 000	230 000	230 000
Personnel vacataires (techniciens, auxiliaires, pédagogues, etc) et charges de médiation	230 804	297 444	333 871	294 000	280 000	280 000	280 000	280 000
<u>FRAIS DE FONCTIONNEMENT ANNUELS</u>				**				
Personnel fixe infrastructure (direction artistique, admin, tech)	892 081	916 821	990 509	1 030 000	937 000	941 075	950 000	950 000
Frais d'exploit. Fixes (entretien, infor., bureau, élec., chauff, mat. tech.)	194 741	199 113	225 450	217 937	205 000	205 000	205 000	205 000
Loyer dépôt décor VdG	28 292	29 712	32 314	32 314	32 314	32 314	32 314	32 314
Frais Prospection / manifestation / représentation	16 110	23 623	17 945	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000
Amortissement mat.technique et divers	45 939	64 890	88 069	83 483	70 000	60 000	60 000	60 000
Variation fonds affectés/Vac.-13ème/Résultats financiers, exc.	396 157	-21 484	-85 838	-66 411	-65 000	-65 000	-65 000	-65 000
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>2 971 660</b>	<b>2 743 096</b>	<b>3 053 873</b>	<b>2 711 323</b>	<b>2 564 314</b>	<b>2 558 389</b>	<b>2 567 314</b>	<b>2 567 314</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>318 333</b>	<b>225 878</b>	<b>-231 657</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## *Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre*

Le fonds de réserve au 30 juin 2020 est composé de CHF 25'470 (réserves libres) et de CHF 255'611 (excédents cumulés 17-20 dont CHF 184'201 d'économies ou dépenses non réalisées en 19-20 Covid).

### **NB : Frais de production de spectacle : les coproductions et les tournées**

**\* Le montant de CHF 850'000,- est à considérer comme un minimum par saison. Les financements privés et les apports en coproduction négociés chaque année viennent conforter les budgets artistiques.**

**Pour les coproductions, il est imprudent de budgéter à l'avance des sommes allouées par d'éventuels partenaires sur des hypothèses de projets.**

Dans le plan financier quadriennal, les recettes et dépenses affectées aux tournées des productions ne sont pas budgétées.

En effet, il est impossible de prévoir à l'avance quelles productions seront proposées en diffusion.

En principe, une production amenée à tourner doit présenter un équilibre financier.

La plupart du temps, ces productions en diffusion font l'objet de demandes ponctuelles à diverses instances d'aide à la diffusion (Pro Helvetia, Corodis, Etat de Genève etc.).

*\*\* Double direction pendant 6 mois*

*Nouvelle direction à mi-temps de janv. à juin 21.*

Enfin, en ce qui concerne le soutien jusqu'alors régulier du Service culturel Migros, il fera désormais l'objet d'une négociation de saison en saison.

**Annexe 3 : Tableau de bord**

<u>Activités</u>		Statistiques 2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
<b>Créations</b>	Production+coproduction où le théâtre a été producteur délégué	11				
	Coprod. où le théâtre n'a pas été producteur délégué	1				
<b>Accueils</b>	Spectacles en accueil	12				
<b>Reprises</b>	Spectacles en reprise	0				
	Total des spectacles	23				
<b>Coproductions</b>	Coproductions genevoises	0				
	Coproductions suisses ou internationales	2				
<b>Représentations à Genève</b>	Représentations de créations y.c. reprises	84				
	Représentations de spectacles accueillis	65				
<b>Représentations en tournée</b>	Représentations hors Genève de spectacles créés par l'institution	169				
	Représentations de coproductions en tournée	62				

Public scolaire

<b>Elèves venus avec leur classe</b>	Elèves du primaire ayant assisté aux spectacles à Am Stram Gram	6 135				
	Elèves du primaire ayant assisté aux spectacles en classe	0				
	Elèves du Sec. I ayant assisté aux spectacles à Am Stram Gram	743				
	Elèves du Sec. I ayant assisté aux spectacles en classe	922				
	Elèves du Sec. II ayant assisté aux spectacles	1697				
	Autres (accompagnants, écoles privées, Université, écoles françaises,...)	567				
	Total des élèves	10 064				
<b>Visites scolaires DIP</b>	Elèves DIP accueillis ou visités dans le cadre d'opérations de médiation	2080				
<b>Fréquentation des Ateliers</b>	Enfants (de 8 à 13 ans)	42				
	Adolescents (de 13 à 18 ans)	80				

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre

<b>Public/billetterie</b>		<b>Statistiques 2019-2020</b>	<b>2020-2021</b>	<b>2021-2022</b>	<b>2022-2023</b>	<b>2023-2024</b>
<b>Abonnements</b>	Abonnements souscrits pour la saison	1118				
<b>Nombre de places</b>	Nombre total de sièges utilisé pour calculer le taux de fréquentation (jauge)	18706				
<b>Taux de fréquentation</b>	Nombre de spectateurs / jauge	80%				
<b>Billets d'abonnement</b>	Billets d'abonnement Adultes	1 963				
	Billets d'abonnement Enfants	1 175				
<b>Billets plein tarif</b>	Billets individuels adultes 25F	800				
	Billets individuels enfants 16F	855				
<b>Billets à prix réduit</b>	Billets étudiants (12F)	288				
	Billets 20 ans / 20 francs (10F)	1 655				
	Billets AVS / AI / chômeurs (12F)	389				
	Autres : professionnels, mouvements aînés, groupes, gigogne	669				
<b>Billets scolaires</b>	Total des billets des séances scolaires (accompagnateurs inclus)	7 782				
<b>Invitations</b>	Billets gratuits	1 550				
<b>Total</b>	Total des billets	17 126				

**Ressources humaines**

<b>Personnel fixe</b>	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	9.10				
	Nombre de personnes	12				
<b>Personnel intermittent</b>	Nombre de semaines par année (vacances comprises)	363				
	Nombre de personnes	168				
<b>Stagiaires et jeunes diplômés</b>	Nombre de semaines par année	110				
	Nombre de personnes (civilistes, apprentis, stages HETSR...)	6				

<b>Finances</b>		<b>Statistiques 2019-2020</b>	<b>2020-2021</b>	<b>2021-2022</b>	<b>2022-2023</b>	<b>2023-2024</b>
<b>Charges de production</b>	Charges de production + coproduction + accueil	1 562 953				
<b>Charges de fonctionnement</b>	Personnel fixe + frais fixes + communication + amortissements	1 838 241				
<b>Recettes de billetterie</b>	Billetterie	184 838				
<b>Autres recettes propres</b>	Autres recettes propres + dons divers	590 485				
<b>Recettes de coproduction</b>	Part versée par les co-producteurs si organisme producteur principal	6 387				
<b>Subventions liées à la convention</b>	Subventions Ville de Genève	2 393 483				
<b>Charges totales</b>	Charges de production et de fonctionnement	3 406 850				
<b>Recettes totales</b>	Recettes propres + subv. Ville + recettes de coproducteur	3 269 683				
<b>Résultat d'exploitation</b>	Résultat net	-231 657				
<b>Prix moyen de la place</b>	Total des recettes billetterie / nb de places vendues	10				
<b>Part d'autofinancement</b>	(Billetterie + recettes propres + recettes de coproduction) / recettes totales	25%				
<b>Part des charges de production</b>	Charges de production + coproduction + accueil) / charges totales	46%				
<b>Part des charges de fonctionnement</b>	Charges de fonctionnement / charges totales	54%				

**Agenda 21 et accès à la culture**

<b>Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture</b>	En annexe, liste détaillée des actions
<b>Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable</b>	En annexe, liste détaillée des actions

**Réalisation des objectifs**

NB : Les impacts de la crise sanitaire Covid-19 ne figurent pas dans les valeurs cibles. Ils figureront dans les rapports annuels de la Fondation.

<b>Objectif 1. Proposer des spectacles tout public</b>				
Indicateur : Nombre de spectacles				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	12	12	12	12
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de représentations (au Théâtre André Chavanne)				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	120	120	120	120
Résultat				
Commentaires :				

Indicateur : Nombre de spectateurs et spectatrices (au Théâtre André Chavanne)				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	20'000	20'000	20'000	20'000
Résultat				
Commentaires :				

<b>Objectif 2. Favoriser la création pour l'enfance et la jeunesse</b>				
Indicateur : Nombre de productions maison (productions déléguées)				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	2	2	2	2
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de coproductions de compagnies romandes				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	2	2	2	2
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre d'accueils régionaux et internationaux				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	8	8	8	8
Résultat				
Commentaires :				

<b>Objectif 3. Accueillir des jeunes spectateur.trice.s</b>				
Indicateur : Nombre de publics scolaires DIP				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	9'000	9'000	9'000	9'000
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de jeunes spectateur.trice.s autres (crèches, enfants et jeunes en séance tout public, élèves des écoles privées, hors achat de scolaires)				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	5'000	5'000	5'000	5'000
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre d'activités de médiation réalisées à destination des jeunes (matinées au théâtre, visites, bords de scène, exposition et ateliers de pratiques artistiques – ces activités sont proposées par Am Stram Gram).				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	12	12	12	12
Résultat				
Commentaires :				

<b>Objectif 4. Diffuser les spectacles du théâtre hors du Grand Genève</b>				
Indicateur : Nombre de représentations en tournée				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	40	40	40	40
Résultat				
Commentaires :				

<b>Objectif 5. Favoriser la parité hommes/femmes dans l'engagement des artistes à haute responsabilité artistique</b>				
Indicateur : Nombre d'artistes femmes engagées (metteuses en scène, chorégraphes, autrices, scénographes, créatrices lumière et sonore) dans les productions déléguées				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	3 sur 6	3 sur 6	3 sur 6	3 sur 6
Résultat				
Commentaires : En se fixant l'objectif de réaliser 2 productions déléguées par année, soit 8 productions sur 4 années, Am Stram Gram offrira au total 24 postes à haute responsabilité artistique (8x3 postes). Pour atteindre la parité hommes/femmes, Am Stram Gram doit donc engager 12 femmes et 12 hommes.				

#### **Annexe 4 : Evaluation**

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2024.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
  - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
  - qualité de la collaboration entre les parties ;
  - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
  - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
  - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
- 3. la réalisation des objectifs et des activités d'Am Stram Gram** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

**Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact**

Ville de Genève

Madame Coré Cathoud  
Conseillère culturelle  
Service culturel de la Ville de Genève  
Case postale 6178  
1211 Genève 6

core.cathoud@ville-ge.ch  
022 418 65 05

Fondation Am Stram Gram Le Théâtre

Monsieur Joan Mompert, directeur  
Théâtre Am Stram Gram  
Route de Frontenex 56  
1207 Genève

Joan.mompert@amstramgram.ch  
022 735 79 24

**Annexe 6 : Échéances de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Durant cette période, Am Stram Gram devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 31 octobre**, Am Stram Gram fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
  - les états financiers révisés ;
  - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
  - l'extrait de procès-verbal du Conseil de fondation approuvant les comptes annuels ;
  - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
  - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre**, Am Stram Gram fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2021-2024 actualisé.
3. Le **31 octobre 2023** au plus tard, Am Stram Gram fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2025-2028.
4. **Début 2024**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2024**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2024**.

**Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation**

**AM STRAM GRAM**

**STATUTS**

**Article premier**

**Dénomination**

Il est constitué, conformément aux articles 80 et suivants du Code Civil Suisse et aux dispositions spéciales ci-après établies, une fondation jouissant de la personnalité juridique, dénommée :

**Am Stram Gram Le Théâtre**

(ci-après, la Fondation)

**Article deuxième**

**Siège**

Le Siège de la Fondation est à Genève.

**Article troisième**

**Durée**

La durée de la Fondation est indéterminée.

**Article quatrième**

**Surveillance**

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'Autorité compétente.

**Article cinquième**

**But**

La fondation a pour but :

- Créer et diffuser à Genève, des spectacles et toutes autres manifestations susceptibles d'enrichir la vie culturelle et artistique des jeunes, des enfants et des adultes ;
- Organiser des accueils, des échanges ou des coproductions en relation avec des équipes suisses ou étrangères qui poursuivent des buts analogues ;
- Contribuer au rayonnement artistique du Théâtre Am Stram Gram, hors de Genève, par la présentation de ses créations.

**Article sixième**

**Fonds et ressources**

Le capital initial de la Fondation est constitué par l'apport que le fondateur fait à la Fondation.

- des décors, costumes, masques, accessoires des spectacles du répertoire ;
- de tout le matériel technique nécessaire à la présentation de spectacles (matériel de sonorisation, régie lumière, projecteurs, le tout estimé à cent mille francs (CHF. 100'000,00)) ;
- d'un capital de dotation de quinze mille francs (CHF. 15'000,00).

Il pourra s'augmenter par les recettes des spectacles, des dons, legs, subventions et toutes autres manières.

## Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre

### Article septième

#### Conseil de Fondation

La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation, composé de trois membres au moins et comprenant un président, un secrétaire et un trésorier.

La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans. Il est immédiatement renouvelable.

Les membres du Conseil sont désignés par cooptation à la majorité absolue de tous ses membres.

### Article huitième

#### Direction

Le Conseil de Fondation nomme les membres de la direction dont il déterminera la nature et l'étendue des fonctions.

### Article neuvième

#### Convocation du Conseil

Le Conseil est convoqué par le président ou par deux membres ou par un membre de la direction.

Il se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par an.

### Article dixième

#### Attributions du Conseil

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Fondation.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

a) de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'activité de la fondation dans le cadre de son but et des dispositions statutaires ;

b) de répartir toutes les fonctions entre ses membres et désigner au moins un président, un secrétaire et un trésorier ;

c) de désigner les membres de la Direction et déterminer la nature et l'étendue de leurs fonctions ;

d) de désigner chaque année un organe de révision des comptes qualifiés ;

e) de disposer librement des fonds qu'il gère, tout en se conformant aux principes énoncés à l'article cinquième.

### Article onzième

#### Décisions du Conseil

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents lors de la réunion du Conseil ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions peuvent également être prises par lettre circulaire, à la majorité des membres contactés, pour autant que le quorum déterminé au premier alinéa du présent article soit respecté.

### Article douzième

#### Pouvoir de représentation

La Fondation sera valablement engagée par la signature collective à deux des membres de la Direction et collective à deux des membres du Conseil.

Le Conseil pourra librement désigner des mandataires et déterminer la nature, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs.

## Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre

### Article treizième

#### Comptes

Les comptes de la Fondation sont tenus par le trésorier. Ils sont arrêtés le 30 juin de chaque année et portés à la connaissance du Conseil.

Il est dressé à la date de clôture un bilan et un compte de pertes et profits et établi un rapport de gestion.

Les comptes seront soumis obligatoirement à la vérification d'un organe de révision qualifié, désigné par le Conseil pour chaque année civile et qui établira un rapport annuel écrit sur ses opérations de contrôle.

### Article quatorzième

#### Dissolution

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus aux articles 88 et 89 du Code Civil Suisse.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement remis à une institution, exonérée de l'impôt pour répondre aux exigences de l'autorité fiscale, poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la fondation.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Genève, le 12 juin 2019

Signatures :

Claude Aberle  
Président

Pierre-André Bähler  
Trésorier

Organigramme

<b>Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Taux occup.</b>
Joan Mompарт	Directeur général et artistique	100%
Aurélie Lagille	Directrice administrative et financière	100%
Camille Dubois	Responsable communication, presse	80%
Mariama Sylla	Médiatrice culturelle et coordinatrice des ateliers	60%
Jeanne Roualet	Graphiste et communication visuelle	50%
Ariane Catton-Balabeau	Vidéaste	40%
Leticia Gonzalez	Assistante de direction, d'administration, billetterie	100%
Arantxa Badia	Comptable	50%
Rémi Furrer	Directeur technique	100%
Xavier Thien	Régisseur plateau	80%
Julien Talpain	Régisseur	60%
Miguel Morales	Maintenance et entretien	100%
David Esteves	Apprenti techniscéniste	100%

Liste des membres du Conseil de fondation

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTION</b>
Aberle	Claude	Président et membre
Bauer	Pierre-André	Trésorier
Zawodnik	Béatrice	Membre
Rohrbasser	Jean-François	Membre
Mottet	Jean-Bernard	Membre

## **Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales**

### **Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales**

**LC 21 195**



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015

(Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2020)

---

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

#### **Art. 1 Principe**

<sup>1</sup> L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

#### **Art. 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

<sup>2</sup> Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.<sup>(2,3)</sup>

<sup>3</sup> Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.<sup>(3)</sup>

<sup>4</sup> Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques.<sup>(3)</sup>

#### **Art. 3 Définitions**

<sup>1</sup> Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

<sup>3</sup> Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

<sup>4</sup> Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.<sup>(3)</sup>

<sup>5</sup> Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.<sup>(3)</sup>

<sup>6</sup> Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.<sup>(3)</sup>

#### **Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions**

<sup>1</sup> Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ;<sup>(3)</sup>
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

<sup>2</sup> L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.<sup>(3)</sup>

<sup>3</sup> Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

<sup>4</sup> Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.<sup>(3)</sup>

<sup>5</sup> Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.<sup>(3)</sup>

#### **Art. 5 Conditions d'éligibilité**

<sup>1</sup> Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

<sup>2</sup> Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

<sup>3</sup> Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

<sup>4</sup> Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

<sup>5</sup> L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

#### **Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire**

<sup>1</sup> La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

<sup>2</sup> La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

<sup>3</sup> Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

<sup>4</sup> Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.<sup>(3)</sup>

<sup>5</sup> Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.<sup>(3)</sup>

#### **Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire**

<sup>1</sup> A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.<sup>(3)</sup>

<sup>3</sup> Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

<sup>4</sup> Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.<sup>(3)</sup>

<sup>5</sup> A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

#### **Art. 8 Modalités d'octroi**

<sup>1</sup> L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

<sup>2</sup> Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.<sup>(3)</sup>

#### **Art. 9 Utilisation de la subvention**

<sup>1</sup> La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

<sup>2</sup> Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.<sup>(3)</sup>

#### **Art. 10 Audit et contrôle**

<sup>1</sup> La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

<sup>2</sup> Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

#### **Art. 11 Restitution de la subvention**

<sup>1</sup> En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
- d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

<sup>3</sup> L'article 12 est réservé.

#### **Art. 12 Révocation de la subvention**

<sup>1</sup> En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

<sup>3</sup> Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.<sup>(3)</sup>

<sup>4</sup> La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

#### **Art. 13 Communication**

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

#### **Art. 14 Dépôt légal**

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

#### **Art. 15 Dispositions finales**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> *Abrogé* <sup>(3)</sup>

<sup>3</sup> Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

**Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er janvier 2020)**

**1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)**

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et/ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss)  Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.